PRIX : 25 SOUS

CONFÉDÉRATION

DES

Sociétés Coopératives Agricoles

DU

QUÉBEC

RÈGLEMENTS

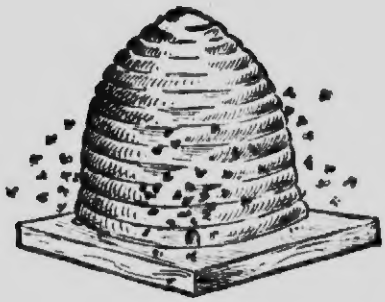

1918

PROPRIÉTÉ
DU COLLÈGE DE
SAINT-LAURENT

REGLEMENTS

DE LA CONFÉDÉRATION

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES DU QUÉBEC

I. — BUT

1.—Le but des sociétés coopératives agricoles est de protéger les intérêts de tous ceux qui vivent de la ferme;

2.—De réduire au minimum le nombre des intermédiaires et leurs bénéfices, pour l'avantage tant du consommateur que du producteur;

3.—De pousser le cultivateur à une meilleure et plus abondante production agricole, en tenant son attention éveillée, en lui enseignant les méthodes d'exploitation les plus modernes et en le tenant au courant des diverses exigences ou demandes du marché;

4.—De grouper les achats et ventes, qui, effectués isolément, ne pourraient être transigés que désavantageusement;

5.—D'éviter des pertes de temps aux cultivateurs;

6.—De les habituer à mieux juger leurs produits en les leur classifiant toujours avec soin dans des centres spéciaux;

7.—De fournir à l'acheteur des garanties sur la qualité et les quantités demandées;

8.—De moraliser nos populations en exigeant des membres qu'ils soient religieux, sobres, laborieux, honnêtes, charitables, aimant particulièrement à rendre service;

9.—De favoriser l'économie, en obligeant leurs membres à ne faire affaires qu'au comptant, à ne laisser de redevances nulle part en souffrance.

II. — PATRONS ET DEVISE

1.—Les coopératives agricoles ont pour patrons au ciel la Sainte Vierge, invoquée sous le titre suggestif de Notre-Dame des Champs, et saint Isidore-le-Laboureur, dont les fêtes se célèbrent chaque année, le 15 mai.

2.—Les membres voueront en plus une dévotion toute particulière au Sacré-Cœur de Jésus, auquel ils se consacreront, eux et leurs familles, tous les ans.

3.—En outre ils pourront se choisir des protecteurs

parmi les hommes, en leur décernant les titres honorifiques de patrons, de présidents et de vice-présidents honoraires.

4.—La devise générale de l'organisation est la parole de Jésus lui-même: "Cherchez d'abord le royaume et la justice de Dieu, et le reste vous sera donné par surcroit" (*Matth.* VI, 33).

III. — ORGANISATION

1.—Les cellules mères de l'organisation sont les sociétés coopératives agricoles paroissiales; celles-ci se groupent ensuite pour former la "Confédération des sociétés coopératives agricoles du Québec."

2.—Les coopératives sont des sociétés autonomes de leur nature; mais, comme elles trouvent généralement leur compte à entrer dans un groupement, elles s'engagent alors à suivre les règlements de l'association centrale, à laquelle elles se joignent.

3.—La "Confédération" est sous tous rapports le centre d'opérations des coopératives, qui lui sont affiliées; elle en est le bureau d'entente, le point de ralliement et le comptoir d'achats et ventes.

4.—Des individus autant que des sociétés peuvent être membres de la "Confédération," mais ils ne peuvent y être jamais plus que dans la proportion d'un contre deux sociétés, pour que celles-ci aient toujours voix prépondérantes.

5.—Seuls les présidents ou, à leur défaut, les vice-présidents des sociétés affiliées peuvent représenter leurs associations dans la confédération et avoir droit de vote aux assemblées générales, à moins que ces sociétés ne délèguent d'autres membres en bonne et due forme à leur place.

6.—Ne sont éligibles comme directeurs de la Confédération que les individus membres personnellement de cette société et les directeurs des coopératives affiliées; pour ceux-ci toutefois l'expiration du premier mandat n'entraîne nullement la déchéance du second.

IV. — FORMATION

1.—Pour la formation d'une coopérative centrale ou locale, il faut d'abord que vingt-cinq personnes au moins signent en double une déclaration à cette fin, qu'en même temps ils souscrivent dans la future association chacun une

action de $10 payables en cinq versements annuels égaux de deux piastres et qu'aussitôt ils exécutent au moins le premier de ces versements entre les mains d'un secrétaire-trésorier provisoire.

2.—Une des copies de la déclaration est sans retard expédiée au ministre de l'agriculture de Québec, qui, s'il le juge bon, autorise la formation de la société demandée; c'est l'incorporation, qui prend effet dès sa publication dans la *Gazette Officielle* de Québec.

3.—Les jours qui suivent cette publication, les fondateurs, signataires de la déclaration, se réunissent pour constituer le bureau de direction et mettre ainsi la coopérative en marche.

4.—Il ne reste plus après cela, pour compléter l'organisation de la société, qu'à en obtenir l'enregistrement en en envoyant l'avis de formation au protonotaire et au régistrateur du district.

5.—Nulle société ne peut changer de nom, à moins que le ministre de l'agriculture ne le permette et qu'il en publie l'avis dans la *Gazette Officielle* de Québec.

V. — NATURE

1.—Les sociétés coopératives agricoles, de par leurs constitutions, sont à fonds social.

2.—En réalité, les sociétés coopératives agricoles sont encore plus des associations légales d'amis, capables de s'entendre pour s'entr'aider de toutes façons particulièrement sur le terrain agricole.

VI. — RESPONSABILITÉS

1.—La responsabilité d'une société coopérative est limitée à ce qu'elle possède en meubles et immeubles et en actions souscrites non encore acquittées.

2.—Les membres ne sont responsables individuellement que pour ce qu'ils ont souscrit et n'ont pas encore payé, et encore ne sont-ils tenus qu'aux échéances annuelles.

VII — MEMBRES.

1.—Pour devenir membre actionnaire d'une société coopérative, il faut y souscrire une action de $10, payables en cinq versements annuels ou en une fois, et recevoir son admission du bureau de direction.

2.—Peut être accepté comme membre tout catholique, homme ou femme, jouissant d'une bonne réputation religieuse, quelle que soit sa profession.

3.—Une fois l'un des membres d'une famille admis dans la société, en deviennent par le fait même membres honoraires tous ceux qui vivent à sa table, sa femme, ses garçons, filles, domestiques et autres, âgés d'au moins treize ans révolus. Les filles toutefois ne seront reçues aux séances qu'à la condition d'être accompagnées de leurs mères.

4.—Pas nécessaire que les membres honoraires soient inscrits, il suffit qu'ils soient reconnus comme appartenant à une famille, dont le chef ou un autre membre est actionnaire dans la société.

5.—Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées, sans y avoir cependant voix délibératives; ils ne peuvent non plus participer aux achats et ventes qu'en qualité de représentants d'un actionnaire.

6.—Nul n'est obligé d'user des avantages économiques de la société.

7.—Tout membre peut se retirer de la coopérative à son gré; dans ce cas il devra se désister de son action, en faveur d'une personne agréée par le bureau de direction. De même, au décès d'un membre, son action ne pourra échoir qu'à une personne également acceptée par le même bureau.

8.—Le bureau de direction doit suspendre les membres ou les priver de divers privilèges de la société, tels que de l'assistance aux assemblées, des ventes et achats, chaque fois qu'ils auront commis l'un des délits suivants:

A.—Manque d'accomplissement régulier de leurs devoirs religieux;

B.—Inconduite, actes ou paroles portant atteinte au bien-être moral ou matériel de la société ou du prochain en général;

C.—Blasphèmes ou querelles;

D.—Refus de payer leurs dettes et autres redevances légitimes à la société;

E.—Transgression grave des statuts et règlements de la société;

F.—Trois absences consécutives aux réunions obligatoires sans motif suffisant porté à la connaissance du bureau de direction;

G.—Défaut de paiement de leurs actions souscrites.

VIII. — ASSEMBLÉES

1.—C'est au cours des assemblées que se traitent autant que possible, toutes les affaires de la coopérative: entr'autres les ventes, les achats et les paiements. On s'y instruit et s'y amuse également, mais toujours en restant sur le terrain agricole.

2.—Il existe cinq sortes d'assemblées: *A.*—Les assemblées privées des directeurs; *B.*—Les assemblées publiques des directeurs, auxquelles sont admis tous les membres; *C.*—Les assemblées proprement dites des actionnaires, auxquelles personne autre n'est admis; *D.*—Les assemblées générales des actionnaires, auxquels se joignent leurs femmes et enfants, et *E.*—Les assemblées dites d'urgence pour achats ventes et paiements. Toutes ces assemblées sont convoquées par le président ou en son absence par le vice-président. Deux membres peuvent exiger cette convocation.

3.—Les assemblées privées des directeurs doivent se tenir au moins une fois par mois et les assemblées proprement dites des actionnaires, au moins une fois l'an, en janvier, pour les élections et la reddition des comptes de l'année précédente.

4.—Tous les mois de l'hiver, en novembre, décembre, janvier, février et mars, doivent se tenir des assemblées générales, particulièrement obligatoires et d'instruction; ce sont alors des assemblées publiques des directeurs ou générales des actionnaires.

5.—Voici dans quel ordre doivent se tenir les assemblées obligatoires de l'hiver: La prière à genoux; un cantique debout; lecture et approbation des minutes de l'assemblée précédente; lecture et examen des cotations, suivis de ventes, d'achats et de paiements, s'il y a lieu; déclamation; dialogue; conférence; chant profane; et prière pour la clôture de la séance.

6.—Aux assemblées d'urgence nul n'est tenu d'assister. Les actionnaires peuvent s'y faire remplacer par n'importe quel membre actionnaire ou honoraire.

7.—Les assemblées privées des directeurs, celles proprement dites des actionnaires et d'urgence sont tenues dans l'ordre suivant: Prière; lecture et approbation des minutes; affaires diverses; prière.

8.—Les assemblées d'urgence peuvent être convoquées par une annonce à la porte de l'église paroissiale des intéressés, le dimanche même ou le précédent, ou à l'un et à l'autre. Quant aux assemblées plus importantes, les membres peuvent exiger qu'elles le soient, au moins deux dimanches précédents ou même par lettres mises à la poste huit jours auparavant.

9.—Aux assemblées personnes ne peut parler sans en avoir préalablement obtenu la permission du président.

10.—Ordre de préséance: le président est au fauteuil, à sa droite l'aûmonier ou son remplaçant, à sa gauche le vice-président, à droite de l'aumônier le quatrième directeur par ordre d'ancienneté ou d'âge, à gauche du vice-président le cinquième directeur; à gauche est le secrétaire-trésorier ayant une table à sa disposition. Les visiteurs distingués ou conférenciers étrangers doivent être placés entre le président, l'aumônier et le vice-président. On pourrait également donner des sièges d'honneur de chaque côté des membres du bureau de direction à ceux qui, au cours de la séance, doivent jouer un rôle quelconque, soit comme conférencier, déclamateur, chantre ou autrement.

11.—Défense formelle de fumer dans la salle avant ou pendant la séance.

12.—Les séances doivent s'ouvrir exactement à l'heure annoncée, sans attendre les trainards; elles ne devront pas se prolonger non plus au-delà d'une heure et demie, à moins de circonstances exceptionnelles.

13.—N'ont droit de vote que les directeurs à leurs assemblées et que les actionnaires aux leurs également; les autres membres n'étant qu'honoraires n'ont jamais droit de suffrages.

14.—Trois membres forment le quorum des assemblées de directeurs et cinq le quorum des assemblées d'actionnaires. Tout s'y décide à la simple majorité des voix.

IX. — INSTRUCTION

1.—Distribuer l'instruction agricole, la répandre de toute façon, dans tous ses détails, est un des buts principaux des coopératives; pour cela, elles utilisent surtout leurs assemblées obligatoires dans lesquelles se donnent des conférences, des déclamations, des dialogues, se font des discussions et des démonstrations; en outre, elles possèdent leurs bibliothèques spéciales et leurs publications périodiques.

2.—Les conférences se donnent quelquefois par des étrangers, mais la plupart du temps par des membres de la société; ceux-ci sont choisis à l'assemblée précédente par résolution adoptée en forme; le sujet à traiter est alors déterminé; elles sont ensuite suivies de discussion; conférence et discussion ne doivent pas excéder une demi-heure.

3.—Les déclamations et dialogues sont généralement donnés par de jeunes fils de coopérateurs, moyen de les attirer et de les former à la succession de leurs pères dans la société.

4.—Les démonstrations ont leur grosse importance; il ne faut pas les ménager. Souvent elles valent mieux que les plus longues conférences.

5.—Quant aux journaux, les coopératives auront toujours intérêt à en adopter un comme leur organe commun; ce journal sera choisi en assemblée générale annuelle de la "Confédération" et tous les membres se feront un devoir autant de s'y abonner que de lui fournir tous les renseignements nécessaires.

X. — BIBLIOTHEQUE

1.—Chaque coopérative est tenue d'avoir sa bibliothèque agricole et coopératiste.

2.—Cette bibliothèque doit contenir, entr'autres volumes, toutes les publications des deux gouvernements de Québec et d'Ottawa, ainsi que la plupart des revues et journaux agricoles du pays, reliés à la fin de chaque année.

3.—Le soin de la bibliohèque incombe au secrétaire-trésorier, à moins que pour l'y suppléer on ne nomme un bibliothécaire proprement dit.

4.—La coopérative possédera un meuble spécial pour recevoir tous les livres de la bibliothèque; en plus, ce meuble devra être disposé de façon à recevoir aussi les divers registres et autres papiers de la société.

5.—Les livres et feuillets de la bibliothèque seront toujours gardés en ordre et soigneusement catalogués; le secrétaire-trésorier ou bibliothécaire les laissera consulter et les prêtera volontiers, mais verra aussi à ce qu'ils reviennent en bon état.

6.—Le catalogue devra être copié chaque année dans le registre des délibérations à la suite de la reddition annuelle des comptes.

XI. — ACHATS ET VENTES

1.—Dans les achats et ventes par les coopératives, les membres courent tous les risques; à eux les pertes s'il y en a dans les achats, de même qu'ils ne retirent de leurs produits que ce que leurs sociétés ont pu en recevoir. C'est ce qui explique que les sociétés peuvent toujours exécuter le travail moyennant de faibles pourcentages.

2.—Pour les ventes, les coopératives exigent la classification des produits dans des centres spéciaux, afin de rendre à chacun son dû.

3.—Chaque membre ne peut acheter ou vendre que pour son compte, jamais pour celui d'un autre, voisin, ami ou parent; il y a exception cependant pour les marchands à qui il est permis d'approvisionner leurs magasins au bénéfice de leur clientèle; ils ne peuvent toutefois, comme les autres, que vendre leurs propres produits, non ceux d'étrangers, par l'entremise de la coopérative.

4.—Du moment qu'il existe dans une paroisse une société coopérative affiliée à une coopérative centrale, les membres de celle-ci ne peuvent plus transiger d'aucune façon avec cette coopérative centrale que par l'entremise de leur coopérative paroissiale.

5.—Pour les achats, les cotations ne sont ouvertes qu'en assemblées; on les discute là et, s'il y a lieu, on commande séance tenante, en remplissant et signant chaque fois des blancs comme garanties mutuelles.

6.—Tout ce qui se vend ou s'achète se paie comptant c'est-à-dire dans l'intervalle des huit jours qui suivent la livraison ou la réception de la marchandise; autant que possible ces paiements s'effectuent en assemblées, avec accusés de réception chaque fois.

7.—Les pourcentages peuvent varier d'une marchandise à une autre. Aux bureaux de direction de chaque coopérative de les déterminer; ceux-ci doivent cependant s'assurer qu'ils sont toujours suffisants pour la vie de la société, tout en les répartissant équitablement. D'une manière générale, ils sont fixés à 3% dans les coopératives paroissiales; dans certains cas ce peut être trop élevé, dans d'autres pas assez. Les directeurs, qui les changeront, ne doivent cependant le faire que par résolution en séances.

XII. — ELECTIONS

1.—Les élections générales des officiers se font annuellement en janvier. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs et sont rééligibles.

2.—Tous les actionnaires en règle, et eux seuls, ont droit de suffrage; ils ne peuvent toutefois disposer chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de leurs actions.

3.—Sont alors élus par leurs votes cinq directeurs et un vérificateur; les directeurs à leur tour se choisissent dans leurs rangs un président et un vice-président, et parmi les membres actionnaires un secrétaire-trésorier, puis un ordonnateur.

4.—Les élections se font ordinairement par proposition. amendement et sous-amendement, puis par divisions sur le sous-amendement, l'amendement et la proposition; cependant la demande d'un seul suffira pour qu'on procède au scrutin.

5.—Dans le cas de vacances, au cours de l'année, le bureau de direction a le pouvoir de les remplir pour achever le terme.

6.—Dans une coopérative paroissiale, le curé de la paroisse doit toujours être élu comme l'un des directeurs; dans la confédération doit l'être le prêtre qui est désigné par l'évêque du diocèse en qualité d'aumônier pourvu qu'il soit lui aussi actionnaire.

XIII. — OFFICIERS

1.—Les divers officiers d'une société coopérative agricole sont: cinq directeurs, parmi lesquels un président et un vice-président; un secrétaire-trésorier; un aûmonier; un auditeur et un ordonnateur. En outre, il peut y avoir des

sous-bureaux de direction pour chacune des sections, comprenant aussi cinq directeurs, un président, un vice-président un secrétaire-trésorier et un ordonnateur.

2.—Sur les cinq directeurs repose toute la responsabilité de la coopérative; à eux la conduite de toutes les opérations de l'année en conformité avec les règlements généraux et spéciaux de la société. Afin de faciliter leur travail, ils doivent toujours être choisis de manière à pouvoir se réunir aisément, au moins pour trois.

3.—Le président convoque les séances et les dirige en cette qualité; il ne vote que dans le cas de parité des voix.

4.—Le vice-président remplace le président en son absence; alors il en a tous les pouvoirs et les devoirs.

5.—Le secrétaire-trésorier exerce à la fois les fonctions de secrétaire, de bibliothécaire et d'archiviste, de trésorier ou de tenant comptes et de gérant; il est en réalité la cheville ouvrière de l'association. Celle-ci vaut ce qu'il vaut; voilà pourquoi on n'accordera jamais trop d'attention à son choix. Il ne peut être en même temps marchand à son bénéfice.

6.—Comme secrétaire, le secrétaire-trésorier doit rédiger toutes les résolutions, délibérations ou minutes des séances, les lire à l'assemblée suivante, les faire approuver alors et, après leur approbation, les signer conjointement avec le président; rien ne doit être regardé comme décidé dans la coopérative à moins que ce ne soit entré dans le corps des délibérations Toute séance doit avoir des délibérations écrites, ne serait-ce que pour remercier un conférencier ou approuver les minutes de l'assemblée précédente. Au secrétaire incombe aussi le fardeau de la correspondance; c'est par son entremise qu'une coopérative entretient toutes ses relations avec une autre ou avec n'importe qui de l'extérieur. Tous les mois finissant, il sera obligé de faire rapport à la Confédération de ce qui s'y sera passé.

7.—En qualité d'archiviste, le secrétaire-trésorier doit avoir soin de tous les papiers et cahiers de la société: lettres, reçus, talons de reçus, doubles de commandes, listes de répartition, vieux cahiers finis. Pour mieux conserver les feuilles de références, il devra avoir un classeur quelconque à son usage. Avant de détruire un document, il devra toujours s'assurer que celui-ci ne sera d'aucune utilité à la coopérative, pas même à son histoire.

8.—Comme trésorier, le secrétaire-trésorier perçoit tous les argents de la société, les garde chez lui ou les dépose soit

en banque soit dans la caisse populaire. Comme tenant comptes ou comptable, il fait les répartitions, reçoit et opère les paiements, fait les entrées dans le journal financier et fournit à l'assemblée générale la reddition annuelle des comptes. Comme gérant, à ce spécialement autorisé par le bureau de direction, il achète et vend. Il se fera toujours un plaisir de montrer et d'expliquer ses cahiers aux membres qui le souhaiteraient; mais il lui est loisible de fixer un seul jour par mois pour cet examen.

9.—L'aumônier est le directeur spirituel de la société; dans les coopératives paroissiales, c'est toujours le curé; dans la confédération, c'est le prêtre choisi par l'évêque. En cette qualité, il a toute autorité au point de vue moral et religieux; il récite la prière avant et après les séances; donne ses conseils ou sa direction en assemblées, en chaire ou ailleurs; préside les fêtes religieuses. En un mot, il représente l'autorité religieuse au sein de l'association· il y enseigne la vraie doctrine sociale, en y maintenant l'esprit de justice et de charité chrétienne.

10.—Le vérificateur examine les comptes au fur et à mesure que cela est requis pour la satisfaction d'un membre; il les lui expliquera au besoin et tâchera de lui faire comprendre ce qui l'embarrasse; surtout à la fin de l'année, il appose sa signature à la fin de la reddition des comptes après avoir constaté que tout y est exact. L'année fiscale se termine, le 31 décembre.

11.—L'ordonnateur est chargé de préparer la salle pour les assemblées; il l'ouvre à temps, la chauffe et l'éclaire au besoin, place les tables et sièges, voit à ce que personne n'y fume; après la séance, c'est lui qui remet tout en place, éteint les lumières et ferme la porte.

12.—Toutes les fonctions sont gratuites dans les coopératives, excepté celles du secrétaire-trésorier ou du gérant, qui autant que possible est rétribuée en proportion de son travail.

XIV. — REGISTRES

1.—Les coopératives paroissiales possèdent chacune trois registres; le premier est le cahier des actionnaires, le second celui des délibérations et le troisième est le journal financier; il faut leur ajouter un classe-papiers ou classeur.

2.—C'est le secrétaire-trésorier, qui tient tous ces registres.

3.—Le registre des actionnaires est à plusieurs sections différentes pour: A.—L'inscription des pièces officielles importantes; la déclaration pour la formation de la société, l'incorporation, divers règlements spéciaux, etc; B.—La liste complète des actionnaires; C.—La liste des directeurs; D.—Le grand livre des actionnaires; E.—Les dividendes; et F.—Les transports d'actions.

4.—Le registre des délibérations contient les minutes de chaque assemblée; celles-ci y doivent être rédigées uniformément et entrées au fur et à mesure, puis signées régulièrement par le président et le secrétaire-trésorier. En outre, c'est dans ce registre que les redditions de comptes annuelles sont inscrites et qu'elles sont signées par le vérificateur.

5.—Le journal financier contient toutes les recettes et dépenses de la coopérative; les premières sont sur la page de gauche, les deuxièmes sur l'autre page. Si l'une des deux pages se termine avant l'autre, les montants de chacune des deux sont aussitôt additionnés et les sommes, rapportées aux deux pages suivantes. Chaque année, on recommence avec le seul montant en caisse; il n'y a jamais lieu de débuter avec un déficit.

6.—Le classeur ou classe-papiers existe pour conserver tous comptes, reçus, lettres, etc., numérotés au coin d'en haut à gauche; ensuite, s'il y a lieu, la référence est indiquée au journal financier.

XV. — POUVOIRS

1.—Les sociétés coopératives agricoles peuvent posséder jusqu'à cinq cents acres de terre, des maisons et autres bâtisses, des meubles et animaux, des fabriques et entrepôts, des bureaux et succursales; leur capital n'est pas limité.

2.—Elles peuvent faire le commerce de tout ce que produisent les fermes et de tout ce dont celles-ci ont besoin pour leur exploitation; elles peuvent fabriquer le beurre et le fromage, et transformer ainsi n'importe quels produits agricoles, en prolonger le conservation et les améliorer.

3.—Elles peuvent se fédérer et s'entr'aider de toutes façons; une société qui s'affilie à une autre n'y peut toutefois souscrire plus qu'une action.

4.—La première autorité dans une coopérative est l'assemblée générale; elle peut édicter tels règlements qu'elle veut, trancher toutes questions à sa guise, pourvu que rien n'y vienne en conflit avec la "Loi des sociétés coopératives agricoles" du Québec ou les règlements d'une société, à laquelle il y a affiliation!

5.—Le bureau de direction n'agit qu'avec la latitude que lui a laissée l'assemblée générale.

6.—Jamais une coopérative n'est liée à moins que le contrat ne soit signé par le président ou le vice-président et le secrétaire-trésorier, ou par d'autres officiers à ce duement autorisés par le bureau de direction.

7.—La société peut vendre des animaux enregistrés, du fromage et du beurre, comme bon lui semble, par encan ou autrement, sans avoir de droits à payer; de même tous ses biens sont exempts des diverses taxes du gouvernement.

8.—Une coopérative peut emprunter tel montant qu'elle veut, pourvu que celui-ci n'excède pas l'avoir de la société, y compris ce qui lui est dû sur les actions souscrites.

9.—Elle peut autoriser des procédures légales et judiciaires, et établir toutes sortes de concours agricoles.

10.—Elle a le droit de payer des dividendes de 6% sur les versements acquittés à échéance ou par anticipation, mais n'a pas la liberté d'en déclarer de plus élevés tant que le fonds de la société n'a pas égalé le capital souscrit.

XVI. -- FONDS

1.—Toute coopérative doit appuyer ses opérations sur un fonds proportionné à leur importance;à la plus petite société paroissiale avec le temps, il en faudra un d'au moins mille piastres.

2.—Ce fonds est composé des versements sur les actions et d'une partie des bénéfices annuels; c'est pour l'obtenir plus tôt que l'on permet aux membres, qu'on les invite même à payer leurs actions par anticipation.

3.—On peut employer les argents de ce fonds aux diverses opérations de l'année, pourvu qu'à la fin il reparaisse intact dans la caisse ou représenté par des valeurs.

4.—Pour en garantir la perpétuité, le bureau de direction verra à le protéger par des primes prises dans des assurances spéciales, en sorte que, si ceux qui le manipulent le dissipent illégalement, il soit remboursé.

XVII. — SECTIONS

1.—Pour partager le travail et le faire exécuter plus efficacement, le bureau de direction d'une coopérative peut créer dans son sein et sous son contrôle diverses sections pour les charger d'opérations spéciales.

2.—Celles-ci ne jouissent que des pouvoirs qu'a bien voulu leur attribuer l'assemblée générale de la coopérative elle-même ou son bureau de direction; elles doivent lui rendre compte de tout.

XVIII. — FETES

1.—Les membres prendront part en groupe aux fêtes religieuses de la paroisse, aussi souvent que le leur demandera l'aumônier; chaque année, au cours de mai, ils solenniseront d'une manière toute particulière la fête de Notre-Dame des Champs ou celle de saint Isidore-le-Laboureur, leurs patrons.

2.—A l'occasion de ces fêtes patronales, il y aura séance solennelle la veille, et le matin grand'messe en l'honneur de ces saints, avec cantiques spéciaux, allocution de circonstance et communion générale des membres tant honoraires qu'actionnaires.

3.—Les coopérateurs auront aussi une dévotion spéciale au Sacré-Cœur de Jésus; ils l'invoqueront en toutes occasions et s'y consacreront annuellement.

4.—Les membres actionnaires en outre se feront toujours un devoir d'assister aux funérailles d'un confrère.

XIX. — DISSOLUTION

1.—Une coopérative ne peut être dissoute, sur demande de son bureau de direction, que par le ministre de l'agriculture de Québec, après qu'elle aura cessé ses opérations pendant deux ans.

2.—La société réalisera alors ses biens, paiera ses dettes et liquidera en partageant le surplus à ses membres au prorata de leurs actions acquittées.

Délibérations d'Assemblées Générales

MODÈLE

A une assemblée générale, tenue en la salle publique de cette paroisse, le 11 janvier 1917, à laquelle, sous la présidence de M. Pierre Berthiaume, assistent MM. Jean Allard, Louis Chouinard, Albert Labelle et seize autres membres formant le quorum;

Il est proposé par M. Orphidas Rousseau, appuyé par M. Côme Provost, que les minutes de l'assemblée précédente et la reddition des comptes de l'année dernière soient approuvées. Adopté.

Proposé par M. Léon Aubin, appuyé par M. Henri Lusignan, que MM. Oscar Lafond, Paul Despré, Georges Emard, Alphonse Fontaine et Damien Gauthier soient élus directeurs de la société pour la présente année et que M. Emile Bergeron soit nommé vérificateur. Adopté.

Proposé par M. Elie Laberge, appuyé par M. Léonidas Magnan, que la société souscrive une action dans la "Société coopérative agricole des Fromagers de Québec" et que MM. Julien Nerron et Agapit Ouellet soient autorisés à la signer au nom de l'association Adopté.

Proposé par M. Georges Emard, appuyé par M. Damien Gauthier, que des remerciements soient offerts à M. Abel Nadeau pour son intéressante conférence aux membres sur l'hygiène des étables. Adopté.

Proposé par M. Mathias Roy, appuyé par M. Abel Nadeau, que l'assemblée soit ajournée. Adopté.

Et la séance est levée.

PIERRE BERTHIAUME, Prés.

ALBERT DAIGNAULT, Sec.-Trés.

Délibérations du Bureau de Direction

MODÈLE

A une séance régulière (ou spéciale) du bureau de direction, tenue en la résidence du secrétaire-trésorier, le 11 janvier 1917, à laquelle, sous la présidence de M. Oscar Lafond, assistent MM. Paul Després, Georges Emard, Alphonse Fontaine et Damien Gauthier, formant le quorum;

Il est proposé par M. Alphonse Fontaine, appuyé par M. Georges Emard, que les minutes de l'assemblée précédente soient approuvées. Adopté.

Proposé par M. Damien Gauthier, appuyé par M. Paul Després, que MM. Oscar Lafond et Georges Emard soient élus respectivement président et vice-président de la société pour la présente année et que M. Mathias Roy en soit nommé le secrétaire-trésorier. Adopté.

Proposé par M. Georges Emard, appuyé par M. Damien Gauthier, que le secrétaire-trésorier soit autorisé à prendre une police d'assurance : nom de la société et au montant de mille piastres dans "La Protection" pour garantir les montants d'argent qu'il manipulera ès-qualités dans le cours de l'année. Adopté.

Proposé par M. Alphonse Fontaine, appuyé par M. Georges Emard, que MM. Jérémie Leblanc, Arthur Héroux et Félix Trudel soient admis membres de la société. Adopté.

Proposé par M. Paul Després, appuyé par M. Alphonse Fontaine, que, selon la demande d'un groupe de membres, le secrétaire-trésorier soit autorisé à négocier avec la Coopérative des producteurs de semences de Sainte-Rosalie l'achat de dix tonnes d'avoine Bannière au prix de $50 la tonne, telle qu'offerte par lettre de la veille. Adopté.

Proposé par M. Alphonse Fontaine, appuyé par M. Damien Gauthier, que la séance soit ajournée. Adopté.

Et la séance est levée.

OSCAR LAFOND, Prés.
MATHIAS ROY, Sec.-Trés.

Journal Financier

MODÈLE D'ENTRÉES

RECETTES

1917

		Rapporté		$ 586.52
16 mars	6	Des membres 22 tonnes, gru de blé	$ 748.00	
18 "		Coopérative des Fromagers, Montréal, 6 veaux	96.00	
21 "		Des membres Rodrigue Laporte, Aimé Théberge et Alphonse Dalpé 3 abonnements au *Coopérateur Agricole* de Saint-Hyacinthe.	2.25	
25 "		Versements sur actions de MM: Léonidas Beauchemin Félix Adam Jérémie Péloquin	 1.00 1.00 1.00	
28 "		Des membres Graines de jardins	36.37	
31 "	10	Coopérative des Fromagers, Montréal, 60 douz., œufs frais	21.52	1493.66
2 avril	12	A.-D. Poulin, Sorel 16 poules	13.94	
7 "	13	Pierre Girard, Québec 870 lbs, miel	100.26	[illegible].86

Journal Financier

MODELE D'ENTREES

DEPENSES

1917				
		Rapporté		$ 447.63
16 mars	4	Coopérative des Semences, Sainte-Rosalie		
		22 tonnes, gru de blé	$ 737.00	
18 "	5	Aux membres		
		6 veaux	93 75	
21 "	7	*Coopérateur Agricole*, St-Hyacinthe,		
		3 abonnements	2.10	1280.48
27 "	8	J.-A. Choquette, Trois-Rivières		
		Papeterie	.50	
		Timbres-poste	1.00	
28 "	9	Hector Déry, Montréal		
		Graines de jardins	34.18	
31 "	11	Aux membres		
		60 douz. œufs frais	20.92	1337.08
2 avril		Au membre David Larivière		
		16 poules	13.61	
7 "		Au membre Ernest Bergeron		
		870 lbs, miel	98.64	1449.33

REDDITION DE COMPTES

MODELE

Reddition des comptes pour l'année 1917:

	Recette	Dépense
En caisse	$ 352.00	
Versement sur actions	204.00	$ 3.00
5,450 douz. œufs frais	2,180.00	2,125.50
3,725 livres fèves	372.50	361.00
4,011 livres ficelle d'engerbage . .	531.43	511.01
53 veaux	424.00	411.00
Papeterie et timbres-poste		3.15
2,402 volailles	2,403.00	2,364.00
Totaux	$6,466.93	$5,778.66
Surplus	$ 688.27	

Actif

Argent en caisse	$ 688.27
Meubles	50.00
Total	$ 738.27

Passif

Fonds de réserve	$ 400.00
Total	$ 400.00
Excédent de l'actif	$ 338.27

Laquelle reddition de comptes a été examinée et approuvée en assemblée générale des membres, le 11 janvier 1918

ALPHONSE DERY, Prés.
LEON DUMAS, Sec.-Trés.
BASILE AUTHIER, Vérificateur

PRIERE A NOTRE-DAME DES CHAMPS

O Marie, que Notre Saint Père le pape Léon XIII a spécialement donnée comme patronne aux cultivateurs, sous le titre de Notre-Dame des Champs, soyez notre protectrice et la gardienne de nos fermes. Faites-y régner une douce aisance au milieu de la paix plus douce encore que procure la pratique de la vertu. Ne permettez pas que nous semions le péché qui ne donne que des châtiments à récolter. Présidez à nos marchés pour le bon écoulement de nos produits, prenez soin de nos troupeaux, obtenez-nous un temps propice pour nos moissons, mais surtout ne manquez pas de nous faire amasser beaucoup dans les greniers, où la rouille et les voleurs ne pénétreront jamais. Ainsi-soit-il.

INVOCATIONS A SAINT ISIDORE

Saint Isidore, patron des cultivateurs et protecteur de nos coopératives agricoles, priez pour nous.

Sainte Marie, pieuse et active épouse de saint Isidore, priez pour nous.

Saint Isidore, issu d'une famille de cultivateurs, priez pour nous

Saint Isidore, qui avez affectionné et qui affectionnez encore l'agriculture, priez pour nous.

Saint Isidore, qui aimiez le bon Dieu et qui pensiez souvent à lui au milieu de vos travaux, priez pour nous.

Saint Isidore, qui labouriez avec l'aide des anges, priez pour nous.

Saint Isidore, qui semiez le grain et encore plus le bon exemple, priez pour nous.

Saint Isidore, qui récoltiez surtout des mérites pour l'éternité, priez pour nous.

Saint Isidore, qui assistiez vos voisins pour être ensuite secouru par Dieu, priez pour nous.

Saint Isidore, qui preniez sujet de tout pour glorifier le Créateur, priez pour nous.

Saint Isidore, qui vous êtes si bien sanctifié dans le travail de l'agriculture, priez pour nous.

Saint Isidore, qui, de nos jours, est spécialement honoré des coopérateurs, priez pour nous.